



N° 2023/25

ARRETE DU MAIRE

PORTANT MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN VENT BIOLOGIQUE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2016 relative à la création d'un marché de plein vent dédié au commerce de produits issus de l'agriculture biologique dit Marché Bio sur le territoire communal, le mercredi après-midi, sur la placette à l'angle de la rue des Palmiers et de l'avenue des Acacias,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2016 fixant les droits de place,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs

Vu l'avis du Syndicat des Marchés de France en date du 7 mars 2016,

Vu la saisine des Syndicats agricoles de Haute-Garonne en date du 21 janvier 2016,

Vu l'arrêté 2016/012 en date du 1^{er} avril 2016, portant sur la création de la réglementation du marché de plein vent biologique,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, à ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires du marché biologique, l'article 2 de l'arrêté 2016/012 est modifié comme suit,

ARTICLE PRELIMINAIRE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionnera le marché de plein vent dédié au commerce de produits issus de l'agriculture biologique, à compter du 25 octobre 2023.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Etudes des demandes d'emplacements

Les demandes d'emplacements par les producteurs pratiquant une agriculture biologique et par les commerçants vendant des produits issus de l'agriculture biologique seront examinées avec les demandes d'emplacements à destination du marché dominical de plein vent, lors des Commissions paritaires prévues dans l'année civile concernée.

Cette Commission, à caractère purement consultatif, laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul pouvoir de décision. Elle se réunira trois fois par an, mais pourra se réunir sur simple demande de l'autorité municipale ou des organisations professionnelles.

Article 2 : Fonctionnement du marché

Le marché se tient de 15h30 à 18h30 le mercredi sur la place jouxtant le centre commercial des Acacias.

Le déchargement des marchandises a lieu de 15h00 à 15h30.

Il n'y a pas d'attribution de places aux volants, le règlement se faisant à l'avance après acceptation de la candidature.

L'emplacement doit être libéré pour 19h00, en parfait état de propreté.

Article 3 : Nature des activités pouvant être exercées sur le Marché Bio

Le Marché Bio a pour seule vocation la vente au détail de produits issus de l'agriculture biologique hormis celles qui sont interdites par les lois ou règlements en vigueur.

La municipalité se réserve le droit de proposer des manifestations exceptionnelles ou d'attribuer des places à des associations.

Article 4 : Répartition des emplacements

Le marché est composé de deux catégories de commerçants :

- Les commerçants ou producteurs abonnés, présents à l'année.
- Les commerçants et producteurs saisonniers.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Nature juridique des emplacements

Quelque soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

Article 6 : Modifications

La mairie procédera à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires pour le fonctionnement du marché ou de la commune. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants ou producteurs abonnés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 7 : Conditions d'attribution des emplacements fixes (abonné)

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et du rang d'inscription des demandes.

En conséquence, le Maire peut attribuer après consultation de la Commission paritaire des marchés de la commune, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit (par lettre ou formulaire sur le site de la Mairie) à Monsieur le Maire.

Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures. Les listes indiquant les noms des demandeurs ainsi que les rangs d'inscription seront consultables en mairie par toute personne intéressée.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le demandeur devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés dans l'article 9 du présent règlement

Les commerçants dont la demande n'aura pas été satisfaite dans l'année, devront la renouveler en janvier de l'année suivante (le cachet de la poste faisant foi) afin de ne pas perdre leur rang dans l'ordre chronologique.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par commerçant ou entreprise.

L'acceptation définitive d'abonnement se fera à l'issue d'une période probatoire de 3 mois au terme de laquelle il sera statué sur l'admission définitive.

Toute place vacante pourra être attribuée après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés par affichage sur le lieu du marché. Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours. Les commerçants intéressés par le changement d'emplacement doivent se faire connaître par écrit auprès du Maire. Cette attribution sera faite sur la base de dépôt de la demande, de l'ancienneté du commerçant, de la nature du commerce et de l'organisation du marché.

Article 8 : Volants ou passagers

Aucun volant ou passager ne sera accepté.

Article 9 : Conditions d'admission au marché

Sont admis sur le Marché Bio les commerçants inscrits au Registre du Commerce, les artisans inscrits au Répertoire des Métiers, les agriculteurs producteurs inscrits à la Mutuelle Sociale Agricole justifiant de la qualité Bio des produits vendus.

Des justificatifs seront exigés chaque année.

1 - Commerçant :

S'il s'agit d'une personne physique :

- Etre majeur
- Etre inscrit personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (carte de commerçant non sédentaire)
- Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

S'il s'agit d'une personne morale :

- Etre inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer
- Faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation
- Remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (carte de commerçant non sédentaire)
- Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

2 - Producteur :

Chaque producteur devra placer de façon apparente un panneau indiquant en gros caractères le mot Producteur et le lieu de production et la nature du produit ; il devra également indiquer sur ce panneau s'il pratique la revente non issue de sa production.

a) Cas d'un exploitant agricole :

- Etre majeur
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
- Justifier d'une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole

- Etre à jour des cotisations AMEXA
- Présenter une attestation des services fiscaux justifiants qu'ils sont producteurs exploitants agricoles
- Présenter une attestation de producteur/vendeur délivrée par la Chambre d'agriculture
- Présenter une certification AB

Dans le cas de la vente de produits achetés en dehors de leur exploitation, fournir :

- L'Attestation d'inscription au Registre du Commerce
- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- L'attestation de qualité bio des produits achetés

b) Cas d'un exploitant avicole :

- Etre majeur
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
- Présenter une certification AB

c) Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole :

- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
- Justifier d'une affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- Fournir la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.
- L'attestation de qualité bio des produits achetés

3 - Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :

- Etre majeur
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité
- Posséder le livret professionnel maritime
- Justifier d'un récépissé du rôle d'équipage.
- Présenter une certification AB

4- Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir :

- Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur
- Soit un bulletin de paye datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulaire modèle B
- Justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.

Article 10 : Retrait d'autorisation d'occupation d'un emplacement

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Monsieur le Maire, notamment en cas de:

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 fois consécutives (en dehors des 5 semaines de congés), même si le droit de place a été payé ; cependant pour un motif légitime et au vu des pièces justificatives, il peut être établi par le Maire, une autorisation d'absence
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement. Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit et le cas échéant d'un procès verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ex: comportement agressif ou injurieux.

Les emplacements seront réattribués par Monsieur le Maire, après avis de la Commission des marchés de plein vent et en fonction du plan du marché Bio adopté par cette même Commission.

Article 11: Modification du linéaire - changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

Aucun nouvel emplacement ne pourra excéder 5 m linéaires ; cependant, la commission se réserve le droit, tenant compte de l'intérêt du marché, d'examiner chaque nouveau métrage.

Les remorques réfrigérées sont acceptées, mais pas les camionnettes.

1. Modification du linéaire

Toute modification de linéaire devra être demandée à Monsieur le Maire. En cas d'avis favorable, la prise d'effet de la décision pourra intervenir en cours de trimestre, la facturation sera régularisée sur le trimestre suivant.

2. Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée à Monsieur le Maire.

PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 12 : Les droits de place

1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés délibération du Conseil municipal après consultation de la commission des marchés.

L'application des droits de place se fait sur la base des mètres linéaires exposés (bancs + retours) sur 3 mètres de profondeur.

2. Paiement

□ Pour les abonnés annuels :

Il s'effectuera trimestriellement et d'avance sur facture, payable sous 15 jours. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, même en cas de démission ou de cessation d'activité en cours de trimestre pour quelque raison que ce soit.

□ Pour les producteurs saisonniers :

Il s'effectuera pour la période convenue (1 mois / 4 mercredis minimum) et d'avance sur facture, payable sous 15 jours. Toute période commencée est due dans son intégralité, même en cas de démission ou de cessation d'activité en cours de période pour quelque raison que ce soit.

Le refus ou le retard de paiement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 13 : Exploitation

1. L'occupant de la place devra maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté, c'est à dire se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

2. L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés à condition qu'ils soient déclarés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

3. Une interruption de l'exploitation au-delà de 2 semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congrés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) sera considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.

4. Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède. De plus, lorsque l'activité a été formalisée par la création d'une société, notamment pour en faciliter sa vente, la concession au successeur de l'emplacement est tolérée. Celui-ci pourra pendant un mois y poursuivre l'activité non sédentaire exercée, sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'accord du Maire après consultation de la commission de marché et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Au terme de cette période de un mois, il devra faire connaître par écrit ses intentions définitives à Monsieur le Maire qui statuera sur son maintien sur le marché après avis de la commission de marché.

Article 14 : Interdictions

Il est interdit :

- D'utiliser des micros et hauts parleurs, sauf pour une manifestation exceptionnelle ou une animation du marché autorisée par le maire.
 - A tout marchand au détail ou revendeur d'aller au devant des autres commerçants et de leur acheter des produits avant qu'ils ne soient mis en vente sur les marchés sous peine de poursuites.
 - Aux commerçants de circuler pendant les heures de marché dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, et chariots pour transporter leurs marchandises ou matériels sauf pour la livraison des marchandises et matériels vendus.
- Les entrées et sorties des clients doivent rester libres.
- De surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.
 - De placer les étalages en saillie sur les passages.
 - De suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages ou sur le toit des abris.
 - De positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
 - De commercer à l'extérieur de son étal.
 - De se rendre au devant des clients d'une place à l'autre.
 - D'organiser tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 15 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Article 16 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Article 17 : Vente d'animaux vivants

Sont autorisés à la vente :

1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, des petits animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles devront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
2. Les poissons, les coquillages et les crustacés.

Article 18 : Libération du marché et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

1. Retirer ses déchets et ordures, invendus et déclassés par ses propres moyens.
2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons ou tout autre conteneur.
3. Nettoyer très proprement son emplacement.
4. Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

Article 19 : Protection des denrées alimentaires-Généralités

1. Une bordure, souple ou rigide, masquera la partie inférieure des étals, afin de la cacher au public.
2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.
3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.
4. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée aux normes en vigueur. Les autres seront protégées par des cloisons transparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.
5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition protégés sur les côtés et le dessus par des cloisons transparentes.
6. Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.
7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, exception faite des fruits et légumes non pelés et présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 20 : Protection des denrées alimentaires-Dispositions particulières

1. Vente de Champignons

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2. Salade sauvage

La vente en est strictement interdite.

3. Vitrine, remorque « magasins » et Camions de transport

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les vitrines ou remorques boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

Article 21 : Introduction d'animaux domestiques

Les animaux domestiques sur le marché devront être tenus en laisse. Les propriétaires veilleront à ce que leurs animaux domestiques ne souillent pas l'espace public par leurs déjections.

RESPONSABILITE ET SANCTIONS

Article 22 : Responsabilité

1. La ville de L'UNION dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.

Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.

A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

3. En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Article 23 : Exposition-vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 24 : Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 25 : Pénalités

1. Outre les procès verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

2. La commission de marché réunie en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infractions, même mineures, entraînera à minima :

Envoyé en préfecture le 25/10/2023

Reçu en préfecture le 25/10/2023

Publié le

ID : 031-213105612-20231025-2023_25_1-AR

- Un avertissement à la première infraction, enregistrée dans le registre tenu à cet effet.
- Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 mercredi de marché au second avertissement.
- Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 mercredis consécutifs de marché au troisième avertissement.
- Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 4 mercredis consécutifs de marché au quatrième avertissement.
- Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du quatrième avertissement.

3. La sanction sera applicable dès le 1^{er} mercredi de marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.

4. Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée.

Article 26 : Effet

Le présent règlement prendra effet à compter de sa réception par les Services de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Article 27 : Exécution

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté rendu exécutoire par réception en Préfecture de Haute-Garonne.

Article 28:

Copie sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne,

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à L'UNION, Le 25 octobre 2023

**Le Maire
Marc PÉRE**

**Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint au Maire**



H. Guedes
Guedes

